

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013-139

Pétitionnaire : Monsieur Marc DELLINGER - MNHN

Nature de la demande : prélèvements de sables et sédiments marins

Localisation: cœur de Parc national des Calanques (Calanques d'En Vau, Port Pin,

Port-Miou et Falaises Soubeyranes-Cap Canaille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1, R331-22;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment le VIII. De l'article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc DELLINGER, Maître de conférence du Muséum national d'Histoire naturelle en date du 19 août 2013 :

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Marc DELLINGER, Maître de conférence du Muséum national d'Histoire naturelle au sein du Département Régulations, Développement et Diversité Moléculaire UMR 7245 CNRS/MNHN « Molécules de Communication et Adaptation des Micro-organismes » est autorisé à prélever, en cœur du Parc national des Calanques, des échantillons de sédiments et sables marins et d'eau de mer dans le cadre de l'étude des micro-organismes marins et afin de compléter la collection vivante du Muséum.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques se situant dans les calanques d'En Vau, Port Pin, Port-Miou ainsi que le long des falaises Soubeyranes et du Cap Canaille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le volume maximal pour les prélèvements de sables et sédiments marins sera de 1 litre et de 5 litres pour l'eau de mer;
- Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbiers de Posidonie, trottoirs à Lithophyllum lichenoides, Grande nacre);
- 3. Le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
- 4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus, notamment la liste et la localisation des espèces qui ont été observées dans le but d'enrichir les données du Parc national sur son patrimoine naturel ;
- 5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
- Le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le lundi 26 août 2013 et le dimanche 1^{er} septembre 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 22 août 2013.

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie: - DDTM - Service Mer et Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.